



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ORDONNANCE ROYALE

CONCERNANT LES AVOCATS DEVANT LA COUR DES PAIRS.

LOUIS-PHILIPPE, etc.
Vu les art. 22, 23, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice ;

Vu l'art. 58 de la loi du 22 ventôse an XII, ainsi conçu : « Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne... »

7^o La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.

Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu :

« A compter de la même époque (de la publication de l'ordonnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans toutes les Cours royales et tous les Tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle ; »

Vu l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes :

Considérant que les réglemens sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la Cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir, dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un des Tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la Cour des pairs.

Néanmoins, les avocats près la Cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des pairs, conformément à l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les Cours d'assises.

Art. 3. La Cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises et aux présidents de ces Cours.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 30 mars 1835.
LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

C. PEPSIL.

Attachons-nous d'abord à apprécier et à déterminer d'une manière nette et précise, le but et les effets de cette ordonnance.

Les deux premiers articles sont sans importance et ne peuvent donner lieu à aucune observation. Pour jouir de la faculté d'exercer leur ministère devant la Cour des pairs, les avocats n'avaient pas certes attendu l'ordonnance du 30 mars 1835 ; ils tiennent ce droit de leur titre même et de la force des choses. Ainsi, sous ce rapport, l'ordonnance était au moins superflue, et ce n'est pas dans ces deux articles qu'il faut chercher sa véritable intention.

Le but de l'ordonnance, il faut le dire, est tout entier dans l'article 3 ; c'est en vue de ce seul article qu'elle a été faite ; on a voulu investir la Cour des pairs et son président, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises et aux présidents de ces Cours ; on a voulu soumettre les avocats, en ce qui concerne les peines disciplinaires, à une juridiction exceptionnelle ; on a voulu enfin (et nous ne demandons pas mieux que d'être détrompés à cet égard), les obliger, dans le cas actuel, à accepter malgré les accusés, leur défense d'office, sous menace de se voir condamnés, soit à la réprimande, soit à l'interdiction temporaire, soit même à la radiation du tableau, non pas par le conseil de leur Ordre, non pas par la justice de droit commun, mais par la Cour des pairs elle-même.

En effet, l'art. 41 de l'ordonnance de 1822 porte :

41. « L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront en cas de résistance l'une des peines déterminées par l'article 48 (l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau.) »

Ainsi, c'est par la Cour des pairs que devra être apprécié le motif d'excuse ou d'empêchement présenté par l'avocat ; si ce motif est repoussé, et que néanmoins l'avocat persiste dans son refus, la Cour pourra prononcer contre lui une des peines ci-dessus mentionnées. Et contre cet arrêt nul recours possible ; l'avocat ne pourra pas

même se pourvoir en cassation comme il pourrait le faire contre un arrêt de Cour d'assises. Et c'est d'un trait de plume que la volonté ministérielle prive de cette garantie ! C'est par ordonnance qu'on le soustrait à ses juges naturels, qu'on le dépouille du droit commun !

Mais ce n'est pas tout. Par arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1825, il a été jugé : que devant les Tribunaux militaires (et à plus forte raison devant les Tribunaux d'exception), les avocats désignés d'office ne sont pas obligés de faire approuver leur refus par ces Tribunaux ; que c'est au Conseil de discipline de leur Ordre qu'ils doivent soumettre leurs motifs d'excuse ou d'empêchement, s'ils en sont requis par ce Conseil.

Et voilà que contrairement à cette jurisprudence, une simple ordonnance non seulement oblige les avocats désignés d'office à plaider devant une juridiction exceptionnelle, mais encore, en cas de refus de leur part, les fait disciplinairement condamner par cette juridiction !

Nous n'avons pas besoin de dire que cette ordonnance a soulevé aujourd'hui au Palais une sorte d'agitation, et qu'elle était l'objet d'un blâme général. Plus que jamais on regrette l'absence de cette loi, si solennellement promise après les journées de juillet, et qui devait mettre les droits et la dignité du barreau à l'abri de pareilles atteintes. Nous avons, au reste, la ferme confiance que dans cette grave conjoncture le conseil de l'Ordre et son bâtonnier comprendront toute l'étendue de leurs devoirs, qu'ils seront fidèles à leur noble et importante mission. Nous apprenons que dès aujourd'hui une proposition a été faite dans la réunion ordinaire, et que le conseil a été convoqué en séance extraordinaire, pour lundi prochain.

Nous ne terminerons pas ces premières observations sans faire remarquer qu'au moment même où les droits du barreau sont remis en question, les arrêts de la magistrature sont aussi paralysés par les empiétements de la justice administrative (Voir ci-après l'article de la Cour royale de Paris). Ce rapprochement a lieu, non en les mêmes intérêts, et les attaques qu'ils ont à subir proviennent toujours des mêmes motifs et du même principe. C'est donc à eux de faire cause commune et de se prêter un mutuel appui.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 28 mars.

LIQUIDATION DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — EMPIÈTEMENS DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE SUR LA JUSTICE INAMOVIBLE. — RÉQUISITOIRE ET ARRÊT REMARQUABLES.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens, même depuis la loi qui met à la charge et au compte de l'Etat la liquidation de l'ancienne liste civile, pour statuer sur les contestations relatives à cette liste civile, qui, avant cette loi, étaient du ressort de ces Tribunaux ? (Rés. aff.)

Dans un moment où la Chambre des députés, à l'occasion de la loi sur la responsabilité ministérielle, cherche à fixer son opinion sur la préférence due aux Cours royales ou au Conseil-d'Etat, en matière d'accusation contre des fonctionnaires, il ne serait pas d'un bon exemple que les empiétements du Conseil-d'Etat obtinssent des encouragemens.

L'année dernière, la réclamation des héritiers de Cotte contre l'ancienne liste civile, ayant été admise par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, cela déplaît ; et au moyen d'un conflit, le Conseil-d'Etat, saisi de cette affaire, mit de côté cet arrêt souverain, et déclara sans façon les juges de la Cour royale incompetens.

Plus récemment, l'illustre Rossini obtint un arrêt de la 1^{re} chambre de la même Cour, lequel déclare nul l'appel interjeté par M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, d'un jugement du Tribunal de première instance : partant, l'exécution de ce jugement, qui condamne la liste civile à payer à Rossini une pension de 6000 fr., semble aller de soi. Nullement ; un conflit est élevé après cet arrêt définitif, et il faut un second arrêt sur ce conflit pour déclarer qu'au moyen du premier, il n'y a lieu à statuer sur le conflit.

Est-il légal de procéder avec cette légèreté ou avec cette passion ? cela, du moins, est-il politique ? Oublie-t-on qu'à l'époque de la chute de Napoléon, l'un des griefs sur lesquels appuyait contre lui le Sénat redevenu subitement conservateur, fut la facilité avec laquelle il se permettait de faire passer par les courtsisans du Conseil-d'Etat, les arrêts de la justice inamovible ?

Quels que soient sur ce point les motifs qui font agir

l'administration, voici encore une cause dans laquelle a été déjouée la tentative de dépouiller les Tribunaux au profit de la juridiction du Conseil-d'Etat, qu'on trouve toujours trop restreinte.

Les héritiers Delachapelle ont réclamé contre M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, une créance qui leur avait été reconnue par Charles X, payable par tiers, à compter de 1850, et dont ils n'avaient touché que le premier tiers, au moment de la révolution de juillet. Un jugement du 9 février 1835 a rejeté cette demande. Les héritiers Delachapelle ont interjeté appel, et assigné M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, devant la Cour royale.

Sur le fondement des art. 1^{er} et 4 de la loi du 8 avril 1834, qui dispose, 1^o que l'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat ; 2^o que les dettes liquidées par la commission instituée par ordonnances des 15 août 1830 et 27 août 1831, seraient payées après révision par les soins et à la diligence du ministre des finances, le préfet de la Seine a présenté un arrêté de déclinatoire proposé par lui à la Cour.

Les héritiers Delachapelle se sont opposés à ce déclinatoire par l'organe de M^e Goulard, dont les moyens rentrent dans ceux que nous allons faire connaître. M^e Gaudry, pour M. de Schonen, s'en est tenu au déclinatoire, sans toutefois développer de raisons à l'appui.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a posé en principe que, même sous l'empire du décret du 11 juin 1806, l'ancienne liste civile était justiciable des Tribunaux ordinaires pour créances résultant de baux, ventes ou autres de même nature, et qu'il n'y avait lieu à la juridiction du Conseil-d'Etat qu'à l'égard des marchés et fournitures. L'Etat succédant à l'ancienne liste civile, d'après la loi du 8 avril 1834, doit donc suivre la même juridiction, à moins d'une dérogation expresse. Or, cette dérogation n'existe pas dans cette loi ; car rien de plus facile que de concilier la charge imposée à l'Etat des dettes de l'ancienne liste civile, et l'attribution conférée au ministre des finances pour la liquidation, avec le droit subsistant au profit des créanciers de se pourvoir, ainsi qu'ils le pouvaient avant cette loi, devant les Tribunaux ordinaires, s'ils avaient une créance de nature à être jugée par ces Tribunaux. La loi du 8 avril 1834 ne donne nullement au ministre des finances le droit de mettre à néant les jugemens déjà obtenus par les créanciers, ou d'arrêter l'action de ces créanciers devant les Tribunaux ordinaires. Autrement il faudrait dire que même des décisions judiciaires passées en force de chose jugée avant la loi du 8 avril 1834, peuvent être annulés par le fait du ministre, ce qui n'est pas soutenable. Il est au contraire établi par la discussion de la loi, notamment par l'exposé des motifs, et par les discours de MM. Humann, ministre des finances, Mérilhou, Isambert, Debelleye, etc., que la loi n'avait aucunement pour but d'altérer les droits appartenant aux créanciers, soit de se pourvoir suivant le droit commun, lorsqu'il y aurait lieu, soit de faire valoir les jugemens par eux obtenus. Or, dans l'espèce, il s'agissait précisément d'une créance que les héritiers Delachapelle faisaient résulter d'une vente faite par leur auteur à la liste civile, c'est-à-dire d'une de ces contestations qui sont essentiellement du ressort des Tribunaux ordinaires, et qui a été jugée en effet par le Tribunal de première instance.

M. l'avocat-général a donc pensé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet. Conformément à ces conclusions, la Cour :

Considérant que la loi du 8 avril 1834 n'a point porté atteinte aux arrêts ou jugemens obtenus, ni soumis à la révision du ministre des finances les décisions judiciaires non irrévocables qui ne peuvent être confirmées ou infirmées que par l'autorité judiciaire supérieure ;

Que dans l'espèce la réclamation des héritiers Delachapelle n'est point au nombre de celles qui, d'après le décret du 11 juin 1806, eussent dû être portées devant le Conseil-d'Etat ;

A rejeté le déclinatoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 30 mars.

QUESTIONS DE LITTÉRATURE LÉGALE.

Le libraire-éditeur qui a acheté la propriété d'un ouvrage, a-t-il le droit de publier cet ouvrage sous un autre nom que celui de l'auteur ? (Rés. nég.)

Lorsque le libraire a stipulé dans le contrat de vente qu'il avait la faculté de faire faire par un tiers des changemens, additions et corrections au manuscrit, peut-il ajouter le nom de ce tiers à celui de l'auteur ? (Rés. aff.)

M. Lavenas, ancien huissier à Evreux, et l'un des auteurs du Code et Manuel des huissiers, céda à M. Renault, libraire-éditeur, la propriété d'un manuscrit de sa composition, ayant pour titre : *Nouveau formulaire d'actes sous seings privés, pétitions, etc.* Le prix de la vente n'était pas élevé, il n'excédait pas la somme de 500 f. L'acheteur stipula qu'il pourrait faire faire des corrections et changemens à l'ouvrage par M. Rastoin, avocat. Il n'y eut pas d'autre convention entre les parties. M. Renault publia une première édition avec l'indication du nom de M. Lavenas,

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRÉ. — Audience du 28 mars.

Prétendu neveu du comte Lobau. — Escroquerie.

Le 14 juillet dernier un jeune homme, de tournure élégante et de manières distinguées, descendit à l'hôtel de la *Boule d'or*, à Tours. Il était accompagné d'une jeune et jolie dame, et son passeport le désignait sous le nom d'Achille de Bussy de Bully, officier en disponibilité. Il passa plusieurs mois à Tours, vivant de façon très confortable; M. Pilou, son hôte, en sait quelque chose et l'atteste: d'autres encore sont là pour le dire, quoique les personnes qui ont eu des rapports avec cet aimable fils de famille, n'aient pas toutes comparu dans le procès d'aujourd'hui. Ce fut, au reste, sans bourse délier que M. Achille de Bussy se procura les aises de la vie, dans notre cité; aussi disparut-il un beau matin sans avoir depuis donné de ses nouvelles. La justice a vu dans cette conduite matière à l'application de l'article 405 du Code pénal, et après avoir fait chercher en vain M. Achille de Bussy de Bully, s'est enfin décidée à le juger par défaut. Laissons parler les témoins.

M. Febvotte, maire de Tours: M. Pilou, tenant l'hôtel de la *Boule d'or*, vint un jour me prévenir qu'il avait chez lui un jeune homme appelé de Bussy. Ce jeune homme, qui lui devait déjà une somme de 25 louis, pour son séjour dans son hôtel, assurait que je connaissais sa famille. Je le fis venir. Il me dit être le fils de M. de Bussy, que j'ai en effet beaucoup connu dans le département de l'Aisne; il me parla d'une manière fort exacte et fort circonstanciée de sa famille, des habitans du pays et même de la famille de ma femme que j'ai épousée dans ce même département. Sa conduite, ajoutait-il, avait été fort légère; il me pria d'intercéder auprès de son père qui avait à se plaindre de lui. Enfin, il me confia qu'ayant enlevé une jeune fille à Poitiers, il avait été obligé de fuir pour échapper aux poursuites. Je consultai un avocat, qui me dit que le cas était grave. Quelque temps après, je reçus une lettre timbrée de Paris, elle était de M. de Bussy père, dont je crus reconnaître l'écriture; les leçons qu'il me chargeait de donner à son fils étaient si bien exprimées que je ne crus pas pouvoir mieux faire que de remettre la lettre même au jeune homme. Je répondis à l'adresse que me donna M. Achille de Bussy, et j'intercédai pour lui. Ma lettre me revint par la poste. M. Achille, à qui j'en témoignai ma surprise, me dit que j'avais mal entendu l'adresse qu'il m'avait indiquée et se chargea de renvoyer ma lettre lui-même. Ne recevant pas de réponse, je craignis d'être dupe et j'avertis M. Pilou de prendre ses mesures.

Bordeaux; au bout de trois semaines arriva par la voiture de remettre son mémoire. Il dit qu'il ne pouvait me payer pour l'instant, mais qu'il était connu de M. Febvotte, auprès duquel je pris des renseignements. Cinq ou six mois après, je rencontrai M. le maire qui me dit: « Je crois que nous sommes enfoncés, mais j'en doute encore. » J'en parlai au jeune homme qui s'indigna et me promit d'aller trouver M. Febvotte. Le lendemain il partit pour la chasse; je ne l'ai plus revu. Les bonnes lui ont prêté 8 f., le reste m'est dû pour loyer et nourriture.

M. Febvotte relève vivement quelques parties de cette déposition, comme inexacts.

M. Moisy, libraire: M. Achille de Bussy était honnête et insinuant; il venait souvent à mon magasin et fréquentait mon cabinet de lecture. Il se disait neveu du comte Lobau. Un jour il me demanda un joli choix de livres reliés pour envoyer à Bordeaux, heureusement je ne les lui ai pas livrés. Un autre jour on débailait des marchandises, il aperçut un essuie-plumes extrêmement joli, et me pria de le lui confier afin de le montrer à quelqu'un qui pourrait l'acheter; huit jours après je le lui rappelai, il me dit que la personne le gardait et que j'eusse à le porter à son compte. Un pauvre était à la porte de mon magasin, il mit la main à sa poche et n'y trouvant pas d'argent, il pria ma femme de donner 10 sous pour lui à ce mendiant.

On représente au témoin deux volumes qui sont sur le bureau du greffier, comme pièces de conviction. Il reconnaît les avoir loués au sieur de Bussy. Cet ouvrage est intitulé: *Shinderhannes ou le brigand du Rhin*.

M. Roméo, coiffeur et parfumeur, déclare avoir vendu plusieurs marchandises, gants, cannes et autres accessoires, au prévenu qui se disait neveu du comte Lobau et ne l'a jamais payé. En allant à Paris, ajoute le témoin, j'ai été à l'hôtel du comte Lobau, on m'a dit qu'on ne lui connaissait pas de neveu du nom de Bussy.

Enfin le prévenu, portant sous le bras le *Brigand du Rhin*, entra chez le coutelier Berlinghan, lui parla de son intention d'acheter divers articles de coutellerie, lorsqu'un oncle qu'il attendait serait arrivé, feignit d'avoir oublié sa bourse, malgré son désir d'aller au spectacle, et amena l'honnête Berlinghan à lui offrir cinq francs qu'il accepta en lui laissant le *Brigand du Rhin* dont il ne voulait pas se charger jusqu'au théâtre.

M. le procureur du Roi qui a soutenu la prévention, a dit avoir reçu une lettre du préfet de police qui lui annonce que ce même Achille de Bussy a déjà été poursuivi à Bordeaux sans qu'on ait pu l'atteindre. Quelques personnes paraissant bien informées assuraient que cet intrigant avait séduit et emmené de Bordeaux une jeune personne de bonne famille et l'avait abandonnée à Angoulême.

Le Tribunal l'a condamné par défaut, et conformément aux conclusions du ministère public, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

M. DE PUYSEUR. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Après cette affaire, l'huissier appelle celle de M. de Puysegur qui ne comparait pas. Il y a quelque temps, M. de Puysegur arrivait par la diligence Laffitte qui s'arrête dans la rue Royale. Les voyageurs étaient descendus, lorsque M. de Puysegur remonta pour prendre un fusil qu'il avait placé dans le filet. Cette arme était chargée de plomb à loup. Le piston fut sans doute soulevé par l'effort qu'il fit pour retirer son fusil, le coup partit, fit balte, traversa de part en part le côté de la voiture et pénétra, à quinze pas en face, dans les carreaux du coiffeur Roméo. Quelques grains de plomb atteignirent son jeune frère à la jambe et une seconde plus tôt auraient pu blesser grièvement l'enfant que ce jeune homme tenait par la main. M. de Puysegur s'empressa de réparer autant qu'il était en lui, le dommage causé par cet accident. Mais le ministère public a cru devoir poursuivre, et M. de Puysegur déclaré aujourd'hui coupable de blessures par imprudence, a été condamné par défaut à 50 francs d'amende et aux dépens, en vertu des articles 320 et 463 du Code pénal.

Avis aux chasseurs!

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Levasseur, colonel du 22^e régiment de ligne.)

Audience du 30 mars.

Réfractaire vendéen. — Gendarmes à la nage et tenus dans l'eau par deux jeunes filles. — Capitulation. — Déjeuner. — Méaventure des gendarmes. — Fuite et reprise du réfractaire. — Arrestation des deux jeunes filles et de leur père.

Le nommé Baudet, soldat du 46^e régiment de ligne, était en garnison à Blois vers le mois de juin 1831, lorsqu'il déserta avec un de ses camarades pour se réfugier dans la Vendée. Il fut signalé à la gendarmerie, qui n'avait pu parvenir à l'arrêter. Cependant le 4 mars, deux gendarmes de la résidence de Moncontour (Côtes-du-Nord) après s'être embusqués aux environs du domicile du père, reconnurent un jeune homme pour être le déserteur qu'ils recherchaient; ils se mirent à sa poursuite; mais au moment où ils allaient l'atteindre, il se précipita dans l'eau, et s'efforça de gagner en nageant le rivage opposé.

Les gendarmes, entraînés par leur zèle, se jetèrent aussi à la nage, et suivent, à force de brassées, le soldat réfractaire; ils allaient l'atteindre, lorsque les demoiselles Marie et Françoise Baudet, les deux jeunes sœurs du réfractaire, accoururent à son secours armées de bâtons; elles frappent l'eau et menacent de frapper aussi la gendarmerie si elle sort de la rivière. Cependant l'un des gendarmes s'étant assez approché du rivage pour faire craindre à la jeune Marie d'être saisie par la jambe et entraînée dans les flots, l'oblige à s'éloigner au plus vite; et alors prenant terre, l'intépide gendarme, quoique trempé dans l'eau plus que fraîche du 4 mars, se met à travers champs à la poursuite du soldat Baudet, qui lui-même tout mouillé et grelottant de froid, n'avait plus de forces pour fuir. Bientôt le second gendarme vient rejoindre son camarade, et comme ils se disposaient à emmener le fugitif, l'on vit de nouveau apparaître les deux jeunes filles, assistées de leur père, tous trois armés de gros et longs pieux, marchant de front et se disposant à combattre dans les règles. Ces deux partis en présence, la lutte n'était pas soutenable; les gendarmes acceptèrent la capitulation que leur offrait le vieillard, qui, soutenu par ses deux filles, venait demander la délivrance du prisonnier, aussi tremblant que la force publique qui l'avait arrêté. Marie Françoise s'avance donc, et au nom de son père elle propose un traité de paix composé de deux articles seulement:

Art. 1^{er}. Les vainqueurs et le vaincu se rendront auprès d'un bon feu dans la ferme du père Baudet autant pour se réchauffer que pour y sécher leurs linge et vêtements.

Art. 2. L'état naturel de chacun étant rétabli, on procédera à un déjeuner pendant lequel les parties aviseront sans aigreur ni animosité à ce qu'il y aura de mieux à faire dans l'intérêt du réfractaire et pour que force reste à la loi.

Les gendarmes repoussèrent avec indignation la proposition de l'art. 2, mais acceptèrent par nécessité l'art. 1^{er}, en expliquant toutefois que ce n'était qu'à titre de trêve seulement et pendant le temps requis pour l'opération dont il s'agit. Cette modification au traité fut accueillie par les assaillans qui jetèrent, en signe de foi, les pieux dont ils étaient armés. Le fils prit le bras de son père et chacun des deux gendarmes devint le cavalier des deux héroïnes qui tout à l'heure, sans pitié, les avaient forcés à rester quelque minutes de plus dans la rivière de Moncontour.

On arrive à la maison paternelle; la bonne vieille mère, ébahie de les voir tous revenir si bien d'accord, verse quelques larmes, essuie son fils et prie les gendarmes de passer dans une pièce voisine; mais ceux-ci refusent, ne veulent pas quitter leurs prisonniers; cependant les deux jeunes filles leur ayant fait observer que la pudeur s'oppose à ce qu'ils séchent leurs vêtements devant elles; pressés par le froid et l'humidité, autant que par la mère, ils sont contraints d'accepter l'offre.

Mais, ô trahison! les bons gendarmes sont dupes de leur confiance. Le réfractaire s'était remis en fuite, couvert de nouveaux habits et restauré par un peu de nourriture et quelques verres de vin. Mais malgré leur méaventure, les gendarmes n'abandonnent pas la partie, ils parcourent la commune en tout sens, et à force de recherches ils parvinrent à arrêter le militaire insubordonné. Aussitôt le père et les filles, ainsi que des amis en sont informés, ils se hâtent de se rendre sur leur passage, et cette fois les deux partis en viennent aux mains; des coups sont portés de part et d'autre, et le combat se termine par la délivrance du prisonnier.

Sur ce, rapport; la force armée fut doublée, et toute la famille Bandet fut, par ordre de M. le procureur du Roi,

comme auteur. Le même libraire fit fabriquer une seconde édition par un imprimeur de Versailles. On remplaça, sur les nouveaux exemplaires, le nom de M. Lavenas, par celui de M. Paulin. MM. Lebigre frères achetèrent 1500 exemplaires du second tirage, à raison de 45 centimes l'un. M. Lavenas, informé de cette vente, fit saisir, dans les magasins de la maison Lebigre, les 1500 exemplaires dont s'agit, comme ouvrages contrefaits, en ce qu'ils ne portaient pas son nom, et quela couverture les attribuait à un auteur pseudonyme. Mais le Tribunal de police correctionnelle et la Cour royale décidèrent que M. Lavenas n'avait pas le droit d'intenter une action en contrefaçon, puisqu'il avait cédé la propriété de son livre à M. Renault, lequel pouvait seul exercer une poursuite de ce genre. L'auteur du *Formulaire* assigna alors MM. Renault et Lebigre devant le Tribunal de commerce: 1^o pour faire prononcer la résolution de la vente consentie à M. Renault, en ce que ce dernier n'aurait pas payé les 500 fr. convenus; 2^o pour obtenir 2000 fr. de dommages-intérêts, en ce qu'on aurait indiqué le pseudonyme Paulin comme auteur d'un ouvrage que le demandeur avait seul composé. Le Tribunal rejeta la première partie de la demande de M. Lavenas; mais sur la seconde, il renvoya, avant faire droit, la cause devant arbitre-rapporteur.

M^{rs} Henri Nougier a soutenu aujourd'hui pour le demandeur qu'il avait été tiré à Versailles 9,000 exemplaires du *Nouveau Formulaire* sous le nom de Paulin; que, par ce fait, Renault avait violé le contrat de vente et outrepassé ses droits d'éditeur, puisqu'il était de principe que le libraire ne pouvait, à moins d'une stipulation expresse, publier un ouvrage sous un autre nom que celui de l'auteur; qu'en attribuant à Paulin ce qui avait été produit par Lavenas, M. Renault avait causé à celui-ci un préjudice très-grave pour les ouvrages que le demandeur voudrait publier ultérieurement, puisqu'il resterait sous une prévention fâcheuse de plagiat; qu'il fallait donc condamner M. Renault et ses complices, MM. Lebigre frères, à une indemnité très-forte pour qu'il y eût réparation réelle du tort occasioné à M. Lavenas.

M^{rs} Locard, pour M. Renault, a nié qu'il eût été imprimé 9000 exemplaires sous le nom de Paulin. Le défenseur a prétendu qu'on en avait tiré seulement 2000; que 1500 avaient été vendus à MM. Lebigre, et 500 à M. Tardier, de Bruxelles, lequel avait retourné le ballot à l'expéditeur, faute d'écoulement en Belgique; qu'il n'y avait pas eu un seul exemplaire vendu avec le nom de Paulin; que le procès-verbal de saisie, dressé chez MM. Lebigre, constatait uniquement la représentation d'un exemplaire revêtu de ce nom; mais que cet exemplaire avait été prêté et non vendu à M. Elie Ducasse, qui avait commis un abus de confiance en communiquant ledit exemplaire au demandeur; qu'au surplus le Tribunal de police correctionnelle avait jugé que les exemplaires du *Formulaire* publiés sous le nom de Pitoix n'offraient pas assez de ressemblance avec le livre de Lavenas pour qu'on y vit le délit de contrefaçon; que M. Renault avait donc pu mettre le nom d'un tiers sur les exemplaires imprimés à Vercondition à cet égard; que tout ce qui, l'auteur avait formellement permis au libraire de faire faire des corrections et changemens par M. Rastoin, ce qui impliquait la permission de mettre le nom de celui-ci sur la couverture.

M^{rs} Beauvois a fait observer que MM. Lebigre ne pouvaient être passibles d'aucune indemnité, puisqu'ils s'étaient empressés de faire imprimer 1500 nouveaux titres, avec le nom de M. Lavenas, aussitôt qu'ils avaient eu connaissance des plaintes de cet auteur.

M^{rs} Henri Nougier a repliqué qu'on ne pouvait opposer dans la contestation actuelle, le jugement relatif au *Formulaire Pitoix*, et qu'il était évident que de nombreux exemplaires avaient été vendus sous le nom de Paulin, puisqu'on ne représentait pas, dans son intégrité, le tirage de Versailles.

Le Tribunal:

Considérant que tout fait quelconque de l'homme, qui porte préjudice à autrui, oblige l'auteur de ce fait à le réparer;

Considérant, en ce qui concerne Lebigre, qu'au jour où ils ont traité avec Renault, ils ne lui ont pas fait la condition d'imprimer, sous un nom étranger, l'ouvrage de Lavenas, ainsi qu'il a été dit aux débats, mais que seulement ils ont consenti à recevoir l'ouvrage sous le nom étranger; qu'aussitôt qu'ils ont connu les réclamations de Lavenas à cet égard, ils se sont empressés de faire imprimer autant de nouvelles couvertures qu'ils avaient acheté d'exemplaires de l'ouvrage dont s'agit, et dans le but de l'en revêtir; qu'ils n'ont donc causé aucun préjudice à Lavenas, puisqu'ils n'ont débité aucun exemplaire, avec le nom de Paulin, et que l'on ne peut considérer comme débité celui qui aurait été confié à une tierce personne et qui a été représenté lors de la saisie;

Considérant, en ce qui touche Renault, que les deux ouvrages imprimés, l'un sous le nom de Lavenas, et l'autre sous le nom de Paulin, ne sont réellement qu'un seul et même ouvrage, publié sous deux noms différens; que ce fait résulte du rapport de l'arbitre et de l'examen par lui fait desdits ouvrages;

Considérant que, si le nombre d'exemplaires, tirés sous le nom de Paulin, n'est pas positivement établi au procès, il est cependant constant qu'il en a été tiré un nombre supérieur à celui des 4500 exemplaires vendus à Lebigre; que l'on ne peut supposer que Renault ait fait mettre sur ces derniers un nom d'auteur autre que celui imprimé sur les exemplaires de Lebigre frères;

Que, soit qu'il ait vendu ces exemplaires en France ou hors France, il n'en a pas moins fait paraître sous un nom étranger un ouvrage, qui était et qu'il savait être de la composition de Lavenas; qu'ainsi, et à la science dépassé les droits qu'il tenait de son contrat d'acquisition, qui auraient pu seulement l'autoriser à ajouter au nom de l'auteur celui de la personne désignée, lors de la vente, pour reviser l'ouvrage;

Considérant que des faits ci-dessus, il résulte que Renault a causé à Lavenas un préjudice dont il lui doit la réparation;

Considérant toutefois la modicité du prix, moyennant lequel Lavenas avait primitivement vendu son ouvrage à Renault, et arbitrant en conséquence les dommages et intérêts;

Par ces motifs, déclare Lavenas non recevable en sa demande contre Lebigre frères; statuait sur sa demande contre Renault, condamne ce dernier à payer à Lavenas 500 f. pour dommages-intérêts, et en tous les dépens.

conduite dans les prisons de Saint-Brieux, où elle a eu à s'expliquer sur la prévention de rébellion à main armée envers les agens de l'autorité. Ils ont tous été condamnés à un mois de prison.

Depuis, Boudet fils s'est constitué volontairement prisonnier. Il comparait aujourd'hui devant le Conseil, sous le poids de l'accusation de désertion du 46^e régiment, pour aller se réfugier dans les rangs des vendéens.

Le fait était constant, et le prévenu ne niant pas, les débats n'ont offert d'autre intérêt que celui qui se rattachait aux circonstances de son arrestation.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant rapporteur, a déclaré l'accusé coupable, et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

OUVRAGES DE DROIT.

BULLETIN ANNOTÉ des Lois, Décrets et Ordonnances depuis 1789 jusqu'à 1850. — (Voir aux Annonces.)

Sous une monarchie comme sous une république, sous un gouvernement absolu comme sous un gouvernement tempéré, il est de l'intérêt de tout citoyen de connaître les lois de son pays; car ce sont elles qui déterminent la nature et l'étendue de ses droits et de ses devoirs, et qui forcent au respect des uns et à l'accomplissement des autres.

Chaque jour il peut être appelé devant une juridiction civile, commerciale ou criminelle, la connaissance de la loi devient alors pour lui un guide sûr : avec son appui, il ne courra pas le risque de s'égarer : sans lui, sa marche sera douteuse et incertaine. Vainement s'efforcera-t-il de se faire une défense de sa bonne foi, et de chercher une excuse dans son ignorance de la loi, le magistrat lui répondra que nul n'est censé ignorer la loi, *nemo legem ignorare censetur*, et qu'à la différence de l'erreur de fait, l'erreur de droit est toujours fatale à celui qui la commet : *Juris ignorantia cuique nocet, non facit*.

C'était pour écarter cette excuse de l'ignorance, que la Convention nationale avait prescrit dans chaque commune, indépendamment de la promulgation des lois à son de trompe ou de tambour, leur lecture dans un lieu public, chaque décade, par le maire, un officier municipal ou les présidents de sections. Le même motif fait encore afficher et lire dans les casernes les réglemens militaires.

C'est donc une nécessité d'étudier les lois; mais à quelles sources faudra-t-il aller puiser la science, et les sources sont-elles accessibles à tous?

Avant 1789, époque de régénération politique, la France n'avait point de *Bulletin des Lois*. Cependant dès 1515, une ordonnance de Louis XII avait prescrit à chaque Cour de justice d'avoir un exemplaire des lois du royaume; mais cette ordonnance, d'une exécution difficile dans un temps où l'imprimerie, à peine découverte depuis un demi-siècle, n'avait fait encore que de lents progrès, fut bientôt oubliée. Les archives du Louvre possédaient bien quelques recueils manuscrits des édits enregistrés dans les Cours souveraines des provinces; le *Trésor des chartes*, où avaient été entassés pêle-mêle et les lois et les actes auxquels appartenait plus spécialement la dénomination de chartes; quelques autres recueils fort incomplets, essais informes de ces belles collections réservées à la gloire d'un autre âge; les travaux de Laurière avaient bien réuni en collection les ordonnances de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XI.

Les lois des Barbares, les constitutions de la première race, et les capitulaires de la seconde, avaient trouvé dans Baluze un savant annotateur; mais tous ces essais étaient loin d'annoncer le *Bulletin* décrété par la Convention nationale.

Cette assemblée ne se borna pas à ordonner la réunion des lois en un corps d'ouvrage; elle étendit encore sa sollicitude jusque sur les détails matériels de l'exécution. Ce fut ainsi qu'elle affecta au *Bulletin* une imprimerie, fit fabriquer pour lui un papier particulier, et chargea une commission de quatre membres sous la surveillance du comité de salut public, d'examiner les épreuves et de faire parvenir les feuilles au lieu de leur destination.

Dans l'origine, le *Bulletin* ne devait recevoir que les lois d'intérêt public et d'une exécution générale; mais peu à peu, à côté de ces grandes mesures législatives, se glissèrent des lois d'intérêt privé, et celles même rendues en faveur d'une personne ou d'une localité; puis vinrent les sénatus-consultes, les décrets et les ordonnances, souvent plusieurs années après leur confection; et enfin tous ces actes de circonstance qui naissent avec les événemens, et au milieu des crises de l'époque, pour mourir avec eux. De là, défaut d'ordre et de méthode dans le *Bulletin*, multiplicité des volumes, pêle-mêle de dispositions encore en vigueur, et de dispositions depuis longtemps abrogées; enfin, difficulté des recherches, et perte de temps pour ceux qui sont obligés de s'y livrer.

Ces inconvéniens sont trop graves pour n'avoir pas dû appeler des réformes. Aussi la plupart des gouvernemens qui se sont succédé ont-ils eu la pensée de soumettre à une révision les 40,000 lois jetées dans le *Bulletin*. C'est la restauration (il faut savoir rendre à chacun ce qui lui est dû) qui la première a eu le mérite de réaliser cette pensée, en créant une commission composée des plus profonds jurisconsultes et publicistes de l'époque, dont la mission était de mettre en harmonie les monumens de notre législation depuis 1789, de séparer les lois en vigueur des lois abrogées, et de purger le *Bulletin* de tous les actes d'intérêt privé, ne concernant que les personnes ou les localités.

Ce sont les travaux commencés de cette commission que M. Le Pec et ses collaborateurs ont entrepris de continuer. Leur but a été de restituer aux documens dont se compose le *Bulletin* leur ordre chronologique, de restreindre le grand nombre de ses volumes, de le débarrasser de toutes ces dispositions d'intérêt, de personne ou de localité qui l'encombre, d'en retrancher toutes les lois abro-

gées ou tombées en désuétude, et d'en rendre ainsi l'étude plus facile, moins rebutante et plus fructueuse.

Les éditeurs du *Bulletin annoté* ne se sont pas bornés à ces améliorations. Sachant que le texte de la loi offre parfois des obscurités, que certaines dispositions semblent se heurter, que l'esprit ne paraît pas toujours d'accord avec la lettre, et que cependant le bienfait de la loi ne doit jamais cacher un piège, ils ont pris soin d'expliquer et d'éclaircir les ambiguïtés du texte par des annotations empruntées aux motifs du législateur, à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence des arrêts.

Malgré ces annotations substantielles, quoique brèves, il pourrait être quelquefois difficile au lecteur, surtout s'il est étranger à la science du droit, de bien saisir l'ensemble des travaux législatifs d'une époque. Ils ont donc divisé en quatre parties l'histoire de notre législation de 89 à 93, de 93 au consulat, du consulat à la restauration, de la restauration à la révolution de 1830, et fait précéder chacune d'elles d'une notice, qui est comme l'appréciation philosophique de l'époque qu'elle embrasse.

Dans la première, que nous devons à la plume grave et éloquent d'Odilon Barrot, et qui comprend les travaux de la *Constituante*, l'écrivain a envisagé cette assemblée comme gouvernement révolutionnaire, comme pouvoir constituant, comme puissance législative, et nous l'a montrée à son origine, en lutte avec la couronne et les ordres privilégiés ligués pour l'annuler; puis, donna une constitution au pays, au milieu des intrigues et des orages qui l'environnent, enfin s'efforçant de consolider et de défendre son œuvre, contre les passions même qu'elle a soulevées. Cette notice, non moins bien écrite que fortement pensée, est digne et de son auteur et de l'assemblée à laquelle elle est consacrée, assemblée si riche en talens et en vertus, et qui comptait tant de puissans orateurs et de généreux citoyens.

A Odilon Barrot se sont associés MM. de Vatimesnil et Ymbert qui ont promis à l'éditeur du *Bulletin* un travail sur le consulat, l'empire et la restauration. La matière est vaste et féconde; espérons qu'en la traitant, ils ne resteront en arrière ni de leur réputation, ni du jurisconsulte et de l'homme d'Etat qui leur a ouvert la carrière.

L'ouvrage de M. Le Pec, bien conçu et bien exécuté, mérite des encouragemens et des éloges; une pareille publication est un service rendu aux jeunes avocats et aux étudiants, qui pourront désormais enrichir leur bibliothèque d'un *Bulletin* des Lois non moins complet et cependant beaucoup moins coûteux, que toutes les autres collections du même genre qui l'ont précédé. Avec tant d'éléments de succès, comment M. Le Pec a-t-il pu céder aux considérations mercantiles de l'époque? Que signifie ce *patronage* de pairs et de députés, dont les noms et les titres couvrent un prospectus? Je comprendrai une collaboration active, mais je ne comprends pas un *patronage* stérile. L'annonce d'un pareil *patronage* est un calcul de librairie, un appât offert à la jeunesse de nos écoles, dont l'inexpérience se laisse prendre au retentissement des noms; c'est une recommandation pour le vulgaire des acheteurs, dont ni l'auteur, ni le livre n'avaient besoin, et à laquelle M. Le Pec a eu le tort de recourir.

L. H. MOULIN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Simon, ancien président du Tribunal civil de la Gironde, et doyen des avocats près la Cour royale de Bordeaux, vient de mourir sur ses propriétés de Beguey, près Cadillac, à l'âge de 87 ans.

— Elle ira la première à cette horrible fête, Acheter le plaisir de voir tomber sa tête.

C'était jour de fête samedi dernier sur le champ Saint-Martin, à Laon. Aussi, quand l'instrument de mort vint se poser au beau milieu de la place, il se fit un horrible concours de la multitude; des frères aînés amenaient leurs frères plus jeunes, des mères entraînaient par la main leurs petits enfans marchant à peine; toutes les bornes des rues par où devait passer le condamné étaient disputées, et il a fallu l'emploi de la force armée, pour éloigner les curieux qui avaient envahi jusqu'à l'échafaud même! Et des femmes élégantes ne manquaient pas ce spectacle! et le soir sans doute elles étaient au bal!

J.-B. Boileau, le condamné, a compris, a senti qu'il allait mourir; il l'a compris sous le ciseau qui abattait sa chevelure; il l'a compris sous le feu de prières de l'apôtre consolateur; il l'a compris encore sous le souffle glacial de l'haleine de l'exécuteur.

Et c'est beau, tout cela; c'est utile, c'est moral, c'est exemplaire! Demandez plutôt à ce prêtre, à ce gardien de l'heure suprême des condamnés; demandez à l'abbé Lalouette: il était là, il était assis dans la charrette; il tenait dans ses mains les mains glacées de la victime; il est monté sur l'échafaud, il embrassait le patient avant qu'il ne fût jeté dans l'étreinte impitoyable de l'exécuteur: il envoyait une âme au ciel avant que la hache ne livrât un corps à la terre.

Nous avons vu des faits que nous serions honteux de livrer à une éclatante publicité. Au moment où l'on conduisait le supplicié au cimetière, une horde de femmes et d'enfans se sont précipités sur le panier et ont voulu voir: ils ont vu les restes mutilés et frémissans de ce qui fut un homme, prêts à compter les mouvemens convulsifs, prêts à répéter cet horrible mot de *Macbeth*: *Il avait bien du sang!*

Le même jour, François-Alexandre Boileau et Victor Darret, complices de J.-B. Boileau, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ont été exposés pendant une heure sur la place Saint-Julien. (*Journal de l'Aisne.*)

— On nous mande d'Evreux, 30 mars:

« La commune de Grossœuvre, près Evreux, vient d'être le théâtre de crimes épouvantables.

Le dimanche 22 mars un incendie s'était manifesté dans les bâtimens d'un sieur Chapelain propriétaire en cette commune; des secours furent promptement portés et l'on était parvenu à l'éteindre; un seul bâtiment avait été brûlé. On était à la recherche des coupables, lorsque le samedi 28 mars, jour du marché à Evreux, le feu a été mis pour la seconde fois chez le même propriétaire, et a éclaté simultanément dans plusieurs bâtimens de la ferme. Des secours ont été immédiatement portés par la compagnie des sapeurs-pompiers d'Evreux, et l'on n'avait eu encore à déplorer que la perte de deux petits bâtimens. Toutefois le procureur du Roi, le juge d'instruction et les sapeurs-pompiers étaient restés sur les lieux et y avaient passé la nuit entière pour veiller et faire veiller à la sûreté publique.

Enfin, dimanche matin, au moment où la compagnie des pompiers allait retourner à la ville et où M. le procureur du Roi constatait l'état des lieux, le feu reparait pour la troisième fois et éclate avec une intensité invincible dans quatre parties des bâtimens; il y avait loin à l'eau et peu de monde au village. On dépêcha des courriers à la ville pour demander des secours, mais en attendant, les fourrages et les tas de grains qui étaient amoncelés dans la cour sont devenus la proie des flammes. Tout ce que l'on a pu faire c'est d'empêcher la communication de l'incendie aux autres habitations de la commune, en arrachant les charpentes des constructions. Douze creux de bâtimens et les grains du propriétaire sont entièrement brûlés.

Dans cet affreux désastre, tout le monde a fait son devoir: la justice, le préfet, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers ont montré un zèle digne d'éloge; mais ce qu'il y a eu d'admirable, c'est le courage du curé de la paroisse, qui depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures est resté constamment au milieu des flammes, encourageant par son exemple: on l'a vu monter sur les couvertures, couper les charpentes et porter les premiers secours partout où le feu se manifestait.

Ces affreux événemens sont évidemment le résultat de la malveillance, car on a trouvé des matières inflammables préparées et qui faisaient explosion assez long-temps après avoir été placées dans la paille. La justice instruit, les campagnes veillent, mais l'on n'est pas encore parvenu à découvrir les auteurs de ces odieux forfaits qui épouvantent justement les paisibles cultivateurs de nos contrées.

L'attentat commis jeudi soir à Bordeaux, dit l'*Indicateur*, n'est que la suite d'un autre attentat non moins affreux et dont nous avons parlé il y a deux ou trois mois. Alors le malheureux dont il est question, appelé Delille, dans un excès d'ivresse et de jalousie, avait donné plusieurs coups de couteau à une femme avec laquelle il vivait depuis de longues années; la croyant morte, il s'était porté plusieurs coups de rasoir, mais sans danger pour sa vie, car, après quelques semaines d'hôpital, il en était sorti guéri.

Cette fois, il a accompli sa funeste résolution: après avoir placé la pointe d'une épée dans un manche de bois, et être rentré ivre chez lui, comme d'habitude, il s'est jeté sur sa maîtresse et lui a fait plusieurs blessures au cou et à la poitrine. Cette femme, couverte de sang, est bientôt tombée dans la rue en fuyant, et elle a été portée à l'hôpital: hier soir, elle respirait encore, mais son état laisse peu d'espoir de guérison.

Quant à Delille, dans un accès de fureur difficile à décrire après ce premier crime, il s'est armé d'un pistolet pour se brûler la cervelle; la charge était si forte qu'il a crevé dans sa main. La balle, sortie derrière la tête, a été retrouvée aplatie dans la chambre où il a été ramassé sans vie. C'est la troisième fois qu'il attente à ses jours.

Un crime affreux vient d'être commis à Montpellier. Il paraît que depuis assez long-temps le sieur Barratier, menuisier, était au plus mal avec le nommé Bouvier, son beau-père, qui maintes fois avait manifesté contre ce gendre une haine violente, poussée jusqu'à des menaces de mort. Le 24 mars, vers huit heures et demie du soir, Barratier se dirigeait vers son domicile, situé rue du Colège, en parcourant la rue de l'Alouette, lorsqu'arrivé à l'extrémité de cette dernière rue, en face de la maison Batigne, il a été soudain frappé d'une arme à deux tranchans, que l'on suppose être un poignard. Le coup l'ayant atteint à un pouce au-dessus du mamelon gauche, a pénétré jusqu'au cœur, et le malheureux Barratier est resté sur la place sans proférer un seul mot.

Aucune explication, aucun débat entre la victime et son assassin n'a précédé le crime, dont personne ne se fut aperçu, si l'attention des habitués d'un cabaret voisin n'eût été éveillée par la chute du corps. Quelques personnes même qui passaient à l'instant avaient vu Barratier faire tout seul et en silence quelques pas avant de tomber, ce qui d'abord leur fit attribuer cette chute à l'ivresse.

Bouvier a pris la fuite. Le bruit avait couru qu'il avait été trouvé noyé dans le Lez; ce bruit est sans fondement. Les recherches auxquelles on continue de se livrer ont été infructueuses jusqu'à ce moment.

PARIS, 31 MARS.

Dans ce siècle où les intérêts positifs ont pris la place des illusions qui s'attachaient jadis aux rangs et à la naissance, on est étonné de voir encore de preux chevaliers s'élançant tête baissée dans l'arène judiciaire pour revendiquer une parcelle de la gloire attachée au nom d'un illustre ancêtre. M. le marquis d'Asnières de la Châtaigneraye et M^{me} la marquise de Tourzel se sont long-temps disputé la propriété du nom de *Pons*. L'encre a coulé à flots dans ce combat à France où toutes les ressources de la science héraldique ont été épuisées; enfin, grâce aux vieux parchemins dont M^{me} la marquise de Tourzel

